

CESSION DE TITRES SOCIAUX

Entre

RESERVOIR SUN

(Ci-après « CEDANT »)

Et

NEOMIX

(Ci-après « CESSIONNAIRE » ou « ACQUEREUR »)

Table des matières

PREAMBULE	3
PARTIE I - STIPULATIONS PRINCIPALES	4
1. DEFINITIONS	4
2. OBJET	4
3. CESSION D' ACTIONS.....	4
4. PRIX DE CESSION	5
5. REALISATION DE LA CESSION	5
6. DECLARATION DES PARTIES	5
7. ACTIFS DE LA SOCIETE CIBLES.....	5
8. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
9. CAUTION ET GARANTIES	6
10. INFORMATION DES SALARIES – INFORMATION ET CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	6
10.1 Information-consultation des instances représentatives du personnel.....	6
10.2 Information des salaires	6
11. FRAIS – CHARGES – ENREGISTREMENTS.....	6
12. DATE D'EFFET ET DUREE	7
13. STIPULATIONS DIVERSES.....	7
14. DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	7
15. SIGNATURE ET CONVENTION DE PREUVE	8
PARTIE II - STIPULATIONS ANNEXES.....	8
- ANNEXE I - Désignation des titres objet de la Cession.....	9
- ANNEXE II - Prix de Cession des TITRES	9

Le présent acte (ci-après « **Contrat** » ou « **Contrat de Cession** ») est signé le **XXX** (ci-après « **Date Effective** »)

ENTRE

- (1) **RESERVOIR SUN** – Société par actions simplifiée capital de 102.000.000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le N° 843 245 283, ayant son siège social sis Les docks atrium 10.5 – 10 place de la joliette - 13002 Marseille, France, représentée par M. Mathieu CAMBET, Président dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après « **CEDANT** ») ;

ET

- (2) **NEOMIX**– Société par actions simplifiée capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N°802 559 146, ayant son siège social sis 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, représentée par son Président personne morale, la SAEML « BORDEAUX METROPOLE ENERGIES », elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe DENIS dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après « **CESSIONNAIRE** » ou « **ACQUEREUR** ») ;

Le CEDANT et l'ACQUEREUR sont ci-après désignés individuellement « **Partie** » et ensemble « **Parties** ».

EN PRESENCE DE

- (3) **BME-RS** – Société par actions simplifiée capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le N°852 408 483, ayant son siège social sis les docks atrium 10.5 – 10, place de la joliette - 13002 Marseille, France, représentée par son président, la Société RESERVOIR SUN, elle-même représentée par son Président, M. Mathieu CAMBET dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après « **Société Cible** » ou « **Société** ») ;

PREAMBULE

- (A) Le Cédant détient 1000 actions de la Société, d'une valeur nominale de 1€ chacune représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.
- (B) L'ACQUEREUR déclare expressément avoir une parfaite connaissance (*sans qu'il ne soit nécessaire de le décrire plus amplement*) du patrimoine de la Société, lequel se compose notamment de projets solaires.
- (C) L'ACQUEREUR ayant manifesté la volonté d'acquérir une partie des titres sociaux de la Société détenus par le CEDANT, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer aux termes des présentes, les termes et conditions applicables à la cession des titres objet des présentes.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

PARTIE I - STIPULATIONS PRINCIPALES

1. DEFINITIONS

Au singulier ou au pluriel, quel qu'en soit le genre, le terme (*ainsi que tout dérivé*) :

- « **Date de Réalisation** » désigne la date de signature du présent Contrat, laquelle est réputée, par accord mutuel des Parties, être la date de réalisation des opérations listées ci-après qui forment entre-elles un tout indivisible :
 - Remise de l'ordre de mouvement – formalisant le transfert de propriété des TITRES SOCIAUX ;
 - Règlement du Prix de Cession par l'Acquéreur ;
 - Signature de l'imprimé fiscal - CERFA 2759 - par les Parties.
- « **Documents Contractuels** » désigne :
 - L'ordre de mouvement de titre formalisant le transfert de propriété des TITRES SOCIAUX ;
 - L'imprimé fiscal - CERFA 2759 - signé des Parties.
- « **Prix de Cession** » : désigne le prix visé en annexe et en contrepartie duquel le CEDANT accepte de céder la propriété d'une partie des TITRES SOCIAUX à l'Acquéreur dans le respect des termes et conditions du présent Contrat.
- « **TITRES** » ou « **TITRES SOCIAUX** » désigne les parts sociales ou actions composant le capital social de la Société Cible qui sont détenues par le CEDANT, tel que rapporté en préambule et annexe I du présent Contrat de Cession.

2. OBJET

Par le présent Contrat, le CEDANT s'engage irrévocablement selon les termes et garanties détaillées ci-après à vendre, une partie des TITRES du capital social de la Société Cible dont il détient la propriété, à l'Acquéreur, qui accepte de les acheter selon les termes et conditions des présentes.

3. CESSION D'ACTIONS

- (a) Le Cédant cède, et l'Acquéreur acquiert dans les conditions stipulées à l'article *Réalisation de la Cession*, les TITRES SOCIAUX désignés en annexe 1 des présentes.
- (b) Les TITRES SOCIAUX sont transférés à l'Acquéreur à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations accessoires auxdits TITRES.

En conséquence :

- ⇒ L'Acquéreur sera notamment en droit de percevoir tous dividendes dont la distribution ou la mise en paiement sera décidée par la Société ou interviendra à compter de la Date de Réalisation de la cession objet des présentes.
- ⇒ Le CEDANT subroge l'Acquéreur dans tous les droits et obligations attachés aux TITRES en vertu des lois et règlements, ainsi que des statuts de la Société.

4. PRIX DE CESSION

- (a) La cession des TITRES SOCIAUX est consentie moyennant le règlement par l'Acquéreur du Prix de Cession visé en annexe des présentes.
- (b) Le paiement du Prix de Cession par l'Acquéreur au Cédant et le transfert des Actions à l'Acquéreur interviennent à la Date de Réalisation conformément aux stipulations de l'Article du Contrat intitulé *Réalisation de la Cession*.

5. REALISATION DE LA CESSION

- (a) La cession des TITRES par le Cédant au bénéfice de l'Acquéreur intervient à la Date de Réalisation.
- (b) A cet effet :
 - ⇒ Le Cédant remet un (1) exemplaire de l'ordre de mouvement relatif au transfert des Actions dûment signé par ses soins.
 - ⇒ L'Acquéreur procède :
 - Au paiement du Prix de Cession au Cédant, qui en donne bonne et valable quittance.
 - À la signature de l'imprimé fiscal - CERFA n°2759 – relatif au transfert des TITRES ;

6. DECLARATION DES PARTIES

Par la signature du Contrat, chacune des Parties déclare expressément avoir reçu les Documents Contractuels et donne bonne quittance à l'autre Partie.

7. ACTIFS DE LA SOCIETE CIBLES

Le cas échéant, l'Acquéreur et le CEDANT feront leurs meilleurs efforts pour coopérer en vue d'obtenir, à partir de la Date de Réalisation, la modification ou le transfert des contrats visant les actifs de la Société Cible dont le CEDANT demeurerait titulaire à la Date de Réalisation.

8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat de bonne foi et dans le respect de toute réglementation applicable à l'objet du Contrat.

9. CAUTION ET GARANTIES

Compte tenu des liens capitalistiques liant les Parties, elles sont convenues, par accord mutuel, à titre de condition essentielle et déterminante de leur volonté de s'engager aux présentes, que la présente cession est effectuée en l'état sans aucune autre forme de garanties que celles prévues aux termes du présent Contrat.

Cette dispense de garantie d'actif et de passif est accordée en considération des conditions de la Cession et notamment du Prix de Cession qui n'ont été acceptées par le Cédant qu'en raison de la présente stipulation exonératrice de garantie.

10. INFORMATION DES SALARIES – INFORMATION ET CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

10.1 Information-consultation des instances représentatives du personnel

La Société n'ayant aucun salarié, elle ne remplit pas les conditions légales de mise en place d'instances représentatives du personnel. En conséquence, l'obligation d'information-consultation des instances représentatives du personnel de la Société n'est pas applicable au cas d'espèce.

10.2 Information des salariés

La Société ne répondant pas aux critères des dispositions du Code du travail concernant le dispositif d'information des salariés en cas de cession portant sur une participation représentant plus de 50 % des actions de la société, il n'y a pas lieu au respect des dispositions de l'article L.23-10-7 du Code de commerce sur l'information préalable des salariés.

11. FRAIS – CHARGES – ENREGISTREMENTS

Chacune des Parties supportera ses propres frais et coûts engagés dans le cadre de la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Contrat de Cession, y compris les honoraires et frais de leurs consultants financiers, experts-comptables et conseils respectifs.

Le Prix de Cession représente le prix total convenu entre les Parties pour la cession des TITRES SOCIAUX (*ainsi que tous droits/ créances accessoires qui seraient visés en annexe*) et n'inclut pas les frais et coûts engagés dans le cadre de la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Contrat de cession, qui sont supportés par chaque Partie en vertu des stipulations prévues au paragraphe ci-avant.

L'intégralité des droits qui seront dus au titre de l'enregistrement de la cession des TITRES SOCIAUX sera supportée par l'Acquéreur.

12. DATE D'EFFET ET DUREE

- (a) Sauf stipulations contraires en annexe, le Contrat entre en vigueur à la Date Effective.
- (b) Le Contrat reste en vigueur pour la durée nécessaire à l'exécution de son objet.

13. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) **Bonne foi** : Les Parties reconnaissent avoir reçues les informations qu'elles jugent nécessaires pour conclure le Protocole. Les Parties reconnaissent avoir ainsi satisfait respectivement à leur devoir d'information tel que prévu par l'article 1112-1 du code civil.
- (b) **Intégralité d'accord** : Le Contrat de Cession constitue l'ensemble des accords des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la Date de Réalisation et relatif au même objet.
- (c) **Délais** : Pour le calcul du délai pendant lequel ou suivant lequel tout acte ou démarche doit être accompli, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.
- (d) **Confidentialité** : les Parties s'engagent à observer la stricte confidentialité au regard de toutes informations/données, quelle qu'en soit la forme ou le support, dont elles pourraient avoir connaissance lors de l'exécution du présent Contrat. Il est entendu que cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations (i) tombées dans le domaine public antérieurement à la signature du Contrat de Cession, (ii) dont la Partie réceptrice peut justifier en avoir eu connaissance antérieurement à la signature des présentes.
- (e) **Validité et divisibilité** : La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession n'affectera pas le reste de l'acte et ledit acte sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

- (f) **Notifications** : Aux fins de notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social tel que visé en comparution des présentes.

14. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- (a) Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend concernant ce Contrat relèvera de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

(b) Le Contrat est soumis au droit français métropolitain.

15. SIGNATURE ET CONVENTION DE PREUVE

- (a) D'un commun accord, les Parties conviennent de signer le présent Contrat, (i) en signature manuscrite, ou (ii) sous forme électronique.
- (b) Dans l'hypothèse d'une signature électronique, les Parties reconnaissent à la signature sous forme électronique, la qualité d'original, ainsi que la même force probante qu'un acte signé de leur propre main.

En conséquence, sauf à rapporter la preuve de ses prétentions, chacune des Parties s'interdit de contester, l'admissibilité et/ou force probante de sa signature électronique et/ou des données de connexion résultant du processus de signature électronique.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment habilités des Parties ont signé le présent Protocole.

Pour le CEDANT
Mathieu CAMBET

Pour l'ACQUEREUR
Philippe DENIS

En présence de la Société Cible

Pour la Société Cible
Mathieu CAMBET

PARTIE II - STIPULATIONS ANNEXES

- Annexe 1 – Désignation des Titres Sociaux objet du présent Contrat de Cession ;
- Annexe 2 - Prix de Cession des TITRES

- ANNEXE I -
Désignation des titres objet de la Cession

Le Contrat de Cession porte sur 490 actions de la Société d'une valeur nominale d'1€ chacune représentant 49 % du capital et des droits de vote de la Société détenus par le CEDANT.

- ANNEXE II -
Prix de Cession des TITRES

La cession des TITRES est consentie par le Cédant et acceptée par l'Acquéreur moyennant le prix correspondant à la valeur nominale des TITRES SOCIAUX, soit 490€.